

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1858-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

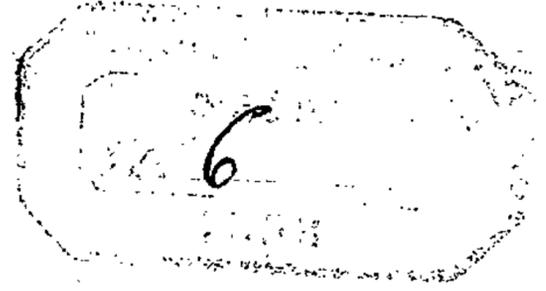
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MAI 1858.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

##### CIRCULAIRE N° 83. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

	Pages.
<b>TIMBRES</b> à l'usage des bureaux. — Feuille d'empreintes des timbres, à joindre tous les quinze jours par les directeurs à la copie n° 352 du registre journal de contrôle n° 45.....	209 à 211
<b>CHARGEMENTS.</b> — Les lettres adressées sous des initiales ne peuvent pas être admises à la formalité du chargement.....	211 et 212
<b>ALMANACH</b> des postes. — Convention conclue entre M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, et M. Oberthur, imprimeur à Rennes, pour l'impression et la confection de l'Almanach des postes dans trente-deux départements.....	212 et 213
<b>CONGÉS.</b> — Notification d'une circulaire adressée par M. le ministre des finances à MM. les préfets des départements, au sujet des demandes de congés formées par les agents du département des finances.....	213

CIRCULAIRE N° 84. — 2° DIVISION. — 5° BUREAU.

Pages.

ARTICLES D'ARGENT. — Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent .....	214 à 223
---	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CONGÉS. — Circulaire du ministre des finances à MM. les préfets, au sujet des demandes de congés formées par les agents du département des finances.....	223 à 225
STATISTIQUE de la manipulation en 1857. — Erratum au Bulletin mensuel n° 32.....	225 à 227
CRÉATION de bureaux de poste autrichiens à Sulina et à Tulscha.	227
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	228 et 229
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	230 et 231

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres, ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	232
RESPONSABILITÉ. — Décret du 20 février 1858, confirmant les principes de droit administratif qui régissent la responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances.....	233 à 238

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois d'avril 1858.....	239 à 243
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59 du Bulletin mensuel n° 24.....	244

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

### CIRCULAIRE N° 83.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

---

TIMBRES À L'USAGE DES BUREAUX. — FEUILLE D'EMPREINTES DES TIMBRES, À JOINDRE TOUS LES QUINZE JOURS PAR LES DIRECTEURS À LA COPIE N° 352 DU REGISTRE JOURNAL DE CONTRÔLE N° 45.

§ 1. L'Administration a déterminé d'une manière précise, dans les instructions de tournée de 1858, circulaire n° 79, paragraphe n° 38 (voir page 131 du Bulletin mensuel n° 31 supplémentaire), la manière dont devaient être interprétées les prescriptions de l'article 404 de l'Instruction générale, aux termes duquel les directeurs doivent être munis d'un registre destiné à recevoir les empreintes des différents timbres de leur bureau. Il a été décidé que les empreintes des timbres à date seraient apposées chaque jour sur ce registre, et que, pour tous les autres timbres, il suffirait de les y appliquer une fois seulement au commencement de chaque quinzaine.

§ 2. Les dispositions de l'article 404 de l'Instruction générale, comme celles de la circulaire n° 79, ont eu pour but, en premier lieu, de prévenir les erreurs qui peuvent se produire dans le montage des timbres, erreurs qui peuvent avoir des conséquences graves en certains cas, en ce que les timbres font foi de la date d'expédition et de la date d'arrivée des lettres; elles ont eu pour objet, en second lieu, de fournir aux chefs de service départementaux les moyens de vérifier si les agents entretiennent les timbres dans l'état de propreté convenable, si ces timbres fournissent tous des empreintes nettes et lisibles, si l'encre, rouge ou noire, qui est employée, est de bonne qualité, et surtout d'empêcher que, dans les bureaux d'une importance relativement secondaire où quelques-uns des timbres ne servent que fort rarement, l'usage auquel ces timbres sont destinés ne soit

perdu de vue, ou bien encore qu'ils ne s'égarerent et ne fassent défaut au moment où les opérations peuvent les rendre nécessaires.

§ 3. Ces dispositions n'ont encore répondu qu'incomplètement aux intentions de l'Administration. Les chefs de service départementaux, ne se rendant dans un grand nombre de bureaux qu'une seule fois par an, ne peuvent vérifier qu'une fois chaque année le registre sur lequel sont recueillies les empreintes des timbres, et manquent, par conséquent, des moyens de s'assurer aussi souvent qu'il conviendrait du soin que les agents apportent dans le montage, l'entretien et la conservation de ces instruments de service si importants. Cette lacune doit être comblée.

§ 4. En conséquence, les dispositions suivantes seront observées à dater du 1<sup>er</sup> juin prochain :

Les directeurs apposeront à la fin de chaque quinzaine, sur une feuille volante, les empreintes de tous les timbres, sans exception, en usage dans leur bureau.

Ils enverront cette feuille à l'inspecteur de leur département, annexée à la copie n° 352 du registre journal de contrôle n° 45.

Pour faciliter la vérification en ce qui touche leur nombre et leur nature, les timbres seront toujours apposés dans le même ordre et d'après les indications ci-après :

1° En haut et au milieu de la feuille, et de la manière la plus apparente, le timbre ou les timbres à date du bureau, placés horizontalement, sur une même ligne, à côté les uns des autres ;

2° Sur une seconde ligne et toujours dans le sens horizontal, le timbre figurant la taxe *trente centimes*, les autres timbres à taxer quand il y en aura, et le timbre à oblitérer à pointes coniques ;

3° Sur une troisième ligne, les timbres *Ordonnance du 17 novembre*, *Imprimés déclarés*, *Imprimés non déclarés* ;

4° Sur une quatrième ligne, les timbres *Affranchissement insuffisant*, *après le départ* ;

5° Sur une cinquième ligne, les timbres *chargé*, *chargé d'office* ;

6° Sur une sixième ligne, les timbres *C. L. — C. D. — P. P. — P. D. — P. F.*

§ 5. Lorsque la feuille mentionnée dans le paragraphe précé-

dent présentera quelques lacunes dans la collection des empreintes des timbres d'un bureau, ou lorsque quelques-unes de ces empreintes manqueront d'une netteté suffisante, l'inspecteur dressera une formule n° 449 au moyen de laquelle il mettra le directeur en demeure de fournir des explications, et il transmettra ensuite cette pièce à l'administration avec son avis et ses conclusions.

§ 6. Les dispositions qui précèdent n'infirmen en rien les dispositions de l'article 404 de l'Instruction générale, telles qu'elles ont été modifiées par la circulaire n° 79; elles viennent, au contraire, en surcroît de ces dispositions, qui sont très-expressément maintenues. L'empreinte des timbres à date devra donc continuer à être recueillie *chaque jour* sur le registre prescrit par l'article 404, et les autres timbres devront également continuer à y être apposés *deux fois par mois*, le jour de l'expédition de la formule n° 352 au chef de service départemental. Ce registre sera communiqué, à première réquisition, à MM. les inspecteurs des finances, aux inspecteurs des postes et à tous autres agents en mission.

**CHARGEMENTS. — LES LETTRES ADRESSÉES SOUS DES INITIALES NE DOIVENT PAS ÊTRE ADMISES À LA FORMALITÉ DU CHARGEMENT.**

§ 7. Les dispositions de l'article 316 de l'Instruction générale, relatives au libellé des adresses des objets pour lesquels la formalité du chargement est réclamée, sont précises; elles exigent que l'adresse indique le nom du destinataire.

§ 8. Cependant l'article 783 de la même instruction permettant d'adresser des lettres *poste restante* sous de simples initiales, quelques agents ont pensé que cette faculté pouvait être étendue aux lettres chargées lorsqu'elles sont adressées *poste restante*.

§ 9. C'est là une grave erreur qu'il importe de ne pas laisser subsister. L'Administration ne peut se dessaisir des chargements que sur une décharge régulière des destinataires, et il est impossible d'obtenir cette décharge lorsque les lettres sont adressées sous de simples initiales, signes conventionnels connus seulement de l'expéditeur et du destinataire, et qui peuvent même n'avoir aucun rapport avec le véritable nom de ce dernier.

§ 10. Pour prévenir désormais toute fausse interprétation sur le point dont il s'agit, les agents compléteront les articles 316 et 783 précités par l'alinéa suivant :

« Les lettres adressées sous des initiales ne peuvent ni être admises à la formalité du chargement ordinaire, ni être chargées d'office. »

ALMANACH DES POSTES. — CONVENTION CONCLUE ENTRE M. MARY-DUPUIS, IMPRIMEUR À NOYON, ET M. OBERTHUR, IMPRIMEUR À RENNES, POUR L'IMPRESSION ET LA CONFECTION DE L'ALMANACH DES POSTES DANS TRENTE-DEUX DÉPARTEMENTS.

§ 11. L'Administration a passé, le 28 août de l'année dernière, avec M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, un traité en vertu duquel cet imprimeur, ainsi que cela a été annoncé par la circulaire n° 68 (voir page 423 du 2° volume du Bulletin mensuel), a été chargé, pendant douze années consécutives, à partir de 1859, de la confection et de l'impression de l'Almanach des postes.

§ 12. M. Mary-Dupuis vient de conclure de son côté, avec M. Oberthur, imprimeur à Rennes, une convention à laquelle l'Administration a donné son approbation, et aux termes de laquelle M. Oberthur sera chargé de la confection et de la fourniture de l'Almanach des postes pour les trente-deux départements ci-après désignés :

Calvados.	Loir-et-Cher.
Charente.	Loire-Inférieure.
Charente-Inférieure.	Loiret.
Cher.	Lot-et-Garonne.
Corrèze.	Maine-et-Loire.
Côtes-du-Nord.	Manche.
Dordogne.	Mayenne.
Eure-et-Loir.	Morbihan.
Finistère.	Orne.
Garonne (Haute-).	Pyrénées (Basses-).
Gers.	Pyrénées (Hautes-).
Gironde.	Sarthe.
Ille-et-Vilaine.	Seine-Inférieure.
Indre.	Vendée.
Indre-et-Loire.	Vienne.
Landes.	Vienne (Haute-).

§ 13. Les inspecteurs des trente-deux départements susmentionnés voudront bien, en conséquence, se mettre en rapport avec M. Oberthur, au lieu de M. Mary-Dupuis, pour tout ce qui sera relatif à la confection ou à l'impression de l'Almanach des postes de 1859 et des années suivantes.

§ 14. Il n'est d'ailleurs dérogé en aucun point aux clauses du traité précité du 28 août, dont l'Administration a publié un extrait, pages 436 à 438 du 2<sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel. M. Mary-Dupuis reste même seul responsable pour les trente-deux départements sus-désignés, malgré la convention intervenue entre lui et M. Oberthur, de l'exécution du traité qu'il a passé avec l'Administration.

**CONGÉS. — NOTIFICATION D'UNE CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES À MM. LES PRÉFETS, AU SUJET DES DEMANDES DE CONGÉS FORMÉES PAR LES AGENTS DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.**

§ 15. Une circulaire relative aux demandes de congés formées par les agents du département des finances a été adressée, le 10 mai courant, par M. le Ministre des finances, aux préfets des départements.

§ 16. Le Ministre ayant fait connaître que les dispositions que contient cette circulaire étaient applicables aux préposés des postes de tous grades, le Directeur général a jugé nécessaire d'en porter le texte à leur connaissance par le présent bulletin. Ils le trouveront ci-après, pages 223 à 225.

§ 17. L'Administration recommande aux chefs de service départementaux de veiller, en ce qui les concerne, à ce que les intentions du Ministre reçoivent exactement leur accomplissement. En même temps, elle prévient les agents que les congés demandés pour cause de maladie seront, de sa part, l'objet d'une attention spéciale, et qu'elle exigera que les certificats des médecins délégués dont les demandes de cette nature doivent être accompagnées soient très-explicites et contiennent toujours une justification bien établie de l'absence que l'agent a l'intention de faire.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 404, 712 et 1691 de l'Instruction générale :  
§§ 1 à 6 de la circul. n° 83. — Bull. n° 33.

En marge du § 38 de la circulaire n° 79, Bulletin mensuel,  
n° 31 supplémentaire : §§ 1 à 6 de la circul. n° 83. — Bull. n° 33.

A la suite des articles 316 et 783 de l'Instruction générale :  
*Alinéa additionnel* : § 10 de la circul. n° 83. — Bull. n° 33. (*Les lettres  
adressées sous des initiales ne peuvent être chargées.*)

En marge du § 27 de la circulaire n° 68, Bulletin mensuel,  
n° 27, 2° volume, page 424 : §§ 11 à 14 de la circul. n° 83. — Bull.  
n° 33.

En marge de l'article 6 du traité inséré aux notifications diverses,  
Bulletin mensuel n° 27, 2° volume, page 436 : §§ 11 à 14 de la circul.  
n° 83. — Bull. n° 33.

En marge des articles 79 et 89 de l'Instruction générale : §§ 15 à  
17 de la circul. n° 83. — Bull. n° 33.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 84.

2° DIVISION. — 5° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

ARTICLES D'ARGENT. — ATTRIBUTION AUX INSPECTEURS DES DÉPARTE-  
MENTS, DE LA VÉRIFICATION SOMMAIRE DES COMPTES D'ARTICLES  
D'ARGENT.

§ 1<sup>er</sup>. La vérification des comptes spéciaux des articles d'argent  
reçus et payés, et du droit de 2 pour 0/0 perçu, a été, jusqu'à ce jour,  
exercée directement par l'Administration. C'est dans les bureaux de  
l'Administration que sont dressés, chaque mois, d'après les comptes  
sommaires n° 51 et 52 fournis par les directeurs, les certificats de

recette et de dépense n° 263 et 275. Envoyés d'abord à la comptabilité générale des finances, ces certificats sont ensuite transmis par celle-ci aux directeurs comptables des départements, qui doivent y conformer leurs écritures et les écritures des autres directeurs de leurs circonscriptions respectives. Ce mode de vérification, qui constitue une exception aux règles suivies pour la vérification du compte du produit de la taxe des lettres attribuée par les règlements aux inspecteurs, présente, dans son exécution, des anomalies fâcheuses, et peut donner naissance à des désordres d'une nature grave.

En effet, les chiffres des comptes sommaires n° 51 et 52, et ceux des bordereaux n° 40-32, diffèrent souvent les uns des autres. Or, lorsqu'il y a différence entre ces chiffres, et bien que le défaut de concordance ne provienne pas toujours d'une erreur aux bordereaux n° 40-32, mais le plus ordinairement, au contraire, d'une erreur aux comptes n° 51 et 52, c'est avec les chiffres de ces comptes, dont l'Administration ne peut contrôler l'exactitude, que les directeurs sont tenus de se mettre d'accord. Il résulte de là que les directeurs sont obligés de faire sur leurs livres des rectifications dont la conséquence est de fausser la vérité de leurs écritures jusqu'à ce que l'Administration ramène ultérieurement, par des arrêtés en augmentation ou en diminution, les opérations du comptable au chiffre exprimé d'abord sur les bordereaux n° 40-32, et qui n'aurait jamais dû subir de modification.

Outre les anomalies qu'il apporte dans les écritures, ce mode de vérification peut encore permettre à des directeurs infidèles de masquer pendant un certain temps des déficits de caisse, au moyen de fausses déclarations sur les comptes n° 51 et 52. Ces directeurs n'ignorent pas, en effet, que la rectification de leurs comptes, dans les conditions actuelles du travail, ne peut avoir lieu qu'après la vérification sur pièces opérée également par l'Administration centrale, et que jusque-là leurs manœuvres coupables peuvent ne pas être découvertes.

§ 2. Pour remédier aux inconvénients d'une pareille situation, l'Administration a pensé qu'il convenait de confier aux inspecteurs la vérification sommaire des comptes des articles d'argent. Elle a donc soumis une proposition en ce sens à M. le ministre des finances, qui

l'a approuvée le 16 avril dernier. Cette décision recevra son exécution à partir du mois de juillet prochain.

§ 3. En conséquence, les directeurs devront, dès le 30 juin prochain, adresser, non plus directement à l'Administration, mais à l'inspecteur de leur département, les comptes sommaires mensuels n° 51 et 52 reçus et payés. L'expédition de ces comptes devra avoir lieu sous bandes contre-signées.

Les comptes n° 51 et 52 des directeurs du département de la Seine, extra-muros, seront envoyés à l'inspecteur du département de la Seine, à Paris, ceux du bureau de la caisse, à l'Hôtel des Postes, et ceux des directeurs des bureaux d'arrondissement dans Paris seront transmis à l'inspecteur principal du service d'exploitation, aussi à Paris.

§ 4. Avant de procéder à la rédaction des certificats mensuels n° 263 et 275, les inspecteurs auront soin de vérifier les additions des comptes sommaires n° 51 et 52, dont les totaux, rectifiés par eux en cas d'erreurs d'additions, serviront de base à l'établissement de ces certificats. Ils devront, en outre, s'assurer, au moyen de l'état n° 717, de l'exécution des arrêtés de vérification prescrits par l'Administration, et, en cas d'omissions de la part des directeurs, exécuter ces arrêtés d'office sur les comptes n° 51 et 52, et sur les certificats.

§ 5. Les certificats n° 263 et 275 seront établis en deux expéditions. L'une de ces expéditions, destinée pour le directeur comptable, lui sera remise le 3 du mois. La seconde sera envoyée le même jour à l'Administration, avec les comptes n° 51 et 52, classés par ordre alphabétique de bureau.

§ 6. A la réception de l'expédition des certificats n° 263 et 275 qui leur sont destinés, les directeurs comptables rapprocheront les chiffres portés sur ces certificats des chiffres inscrits aux bordereaux mensuels, n° 40-32, et, en cas de différence, prendront les chiffres des certificats pour base de leurs rectifications. Le montant des bordereaux n° 40-32, ainsi rectifié, sera reporté au bordereau n° 12 bis, auquel les certificats n° 263 et n° 275 seront joints, comme y est joint aujourd'hui le certificat n° 237 du produit de la taxe des lettres.

§ 7. Sont exceptés des présentes dispositions les trésoriers-payeurs de l'Algérie, des colonies et de l'armée d'Italie, ainsi que les directeurs des Échelles du Levant. La vérification des comptes n° 51 et 52 de ces divers agents continuera d'avoir lieu directement à l'Administration centrale.

§ 8. Les modifications nécessaires ont été faites aux comptes n° 51 et 52, ainsi qu'aux certificats n° 263 et 275, pour les approprier au nouveau service. Dans le courant du mois de juin prochain, les inspecteurs recevront, avec des instructions spéciales, un premier envoi des certificats du nouveau modèle, ainsi que de l'étiquette n° 54, qui devra recouvrir leur paquet.

Les nouveaux comptes sommaires n° 51 et 52 seront envoyés vers la même époque aux directeurs.

§ 9. A. La décision qui confie aux inspecteurs la vérification sommaire des comptes des articles d'argent entraîne la création, la modification et la suppression d'un grand nombre d'articles de l'Instruction générale. Pour faciliter l'étude de ces dispositions, et indépendamment des annotations à transcrire textuellement sur cette instruction générale, il a paru utile de formuler, à la suite de la présente circulaire, les articles créés, modifiés ou supprimés par le nouveau service.

Ils sont indiqués ci-après :

**B. ARTICLES MODIFIÉS. — 1688.**

Le service de l'inspection comprend :

1° La surveillance, et.....

5° La vérification du compte du produit de la taxe des lettres, la vérification sommaire des comptes mensuels n° 51 et 52 des articles d'argent reçus et payés, et le sous-ordonnement des dépenses. (Voir, etc.....)

**C. — 2071.**

Le dernier jour du mois, au soir, les directeurs envoient à l'inspecteur du département deux comptes sommaires mensuels énonçant par dizaine, savoir : le premier (formule n° 51), les articles d'argent

déposés et le droit de 2 p. o/o perçu; le second (formule n° 52), les articles d'argent payés.

Ces comptes, pliés et réunis ensemble, sont placés sous bandes contre-signées à l'adresse de l'inspecteur; ils doivent être établis et envoyés lors même que les directeurs n'ont fait ni recettes ni paiements d'articles d'argent pendant le mois écoulé. Dans ce cas, ils portent le mot *Néant* (1).

#### D. ARTICLE NOUVEAU. — 2071 bis.

En cas de changement de gestion d'un bureau de poste dans le courant d'un mois, le directeur sortant, dès qu'il a clos ses écritures, dresse et transmet à l'inspecteur un compte sommaire n° 51 et un compte sommaire n° 52, sur lesquels il porte les chiffres de sa recette et de sa dépense, à partir du commencement du mois jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions.

De son côté, le directeur entrant établit, à la fin du mois, et envoie à l'inspecteur un compte sommaire n° 51 et un compte sommaire n° 52, lesquels ne comprennent que les recettes et les dépenses d'articles d'argent afférentes à sa gestion, c'est-à-dire les recettes et les dépenses effectuées à partir du jour de son installation jusqu'à la fin du mois.

#### E. ARTICLE MODIFIÉ. — 2091.

La vérification du compte du produit de la taxe des lettres et la vérification sommaire des comptes mensuels n° 51 et 52 des articles

---

(1) Les directeurs ne doivent pas perdre de vue que ce sont les deux comptes sommaires n° 51 et 52 qui, antérieurement à toute vérification à l'Administration des comptes n° 662 et 50, servent de base à l'établissement des bordereaux mensuels n° 12 bis, envoyés par les directeurs comptables à la comptabilité générale des finances. Ils comprendront, par conséquent, la nécessité de faire concorder les totaux des trois dizaines et le total du mois avec les registres n° 16 et 17, le livre journal de caisse n° 28-797, et les sommiers de recette et de dépense n° 7-11 et 8-11 bis, ainsi qu'avec les bordereaux n° 40-32 pour les bureaux ordinaires, et le livre récapitulatif n° 12 pour les bureaux comptables.

d'argent reçus et payés sont attribuées aux inspecteurs des départements. (Voir art. 1688.)

F. ARTICLE MODIFIÉ. — 2094.

(Suppression au 1<sup>er</sup> alinéa du mot *directement*.)

G. XI<sup>e</sup> PARTIE. — TITRE V. — CHAPITRE II *bis*. — § UNIQUE.

VÉRIFICATION SOMMAIRE DES COMPTES MENSUELS DES ARTICLES D'ARGENT.

ARTICLE NOUVEAU. — 2196 *bis*.

La vérification sommaire des comptes mensuels des articles d'argent consiste dans les opérations ci-après décrites, savoir :

- 1° Vérification des additions des comptes n° 51 de la recette et du droit perçu, et des comptes n° 52 de la dépense.
- 2° Comparaison des totaux relevés par l'inspecteur à l'état n° 717, avec les totaux inscrits par les directeurs aux comptes n° 51 et 52.
- 3° Exécution des arrêtés de l'Administration prescrivant des augmentations et des diminutions de recette.
- 4° Exécution des arrêtés de l'Administration prescrivant des augmentations et des diminutions de dépense.

H. — 2196 *ter*.

A l'arrivée des comptes mensuels n° 51 et 52, qui leur sont envoyés par les directeurs (voir articles 2071 et 2071 *bis*), les inspecteurs procèdent aux vérifications décrites dans l'article précédent, et en constatent le résultat de la manière indiquée à l'article 2097.

Ils rectifient sur-le-champ les erreurs de calcul portant sur les additions et les soustractions dans les comptes précités, en biffant le chiffre erroné et en y substituant le chiffre vrai.

Lorsqu'un inspecteur se trouve dans le cas de reconnaître, par l'examen du bordereau 40-32 envoyé au directeur comptable, qu'un directeur a inscrit par erreur à son compte n° 51 ou n° 52, au lieu du montant de la troisième dizaine, celui des trois dizaines du mois, il rectifie immédiatement cette erreur.

I. — 2196 *quater*.

Les inspecteurs rétablissent d'office, conformément aux indications portées par eux sur l'état n° 717, au moment de son passage entre leurs mains, les augmentations ou les diminutions de recette et les augmentations ou les diminutions de dépense prescrites aux directeurs par les arrêtés de vérification de l'Administration, et non portées par ces derniers à leurs comptes ou portées pour des sommes différentes de celles qui ont été prescrites.

Ces rectifications, ainsi que toutes autres modifications ou annotations résultant de la vérification de l'inspecteur, sont faites à l'encre rouge.

J. — 2196 *quinquiès*.

Lorsque les augmentations ou les diminutions mentionnées à l'article précédent, à la charge ou à la décharge d'un comptable sorti de fonctions, sont comprises par erreur dans la comptabilité de son successeur, l'inspecteur rejette lesdites augmentations ou diminutions, et les établit d'office pour le compte de la gestion du préposé à qui elles appartiennent.

K. — 2196 *sexiès*.

Après avoir opéré, ainsi qu'il a été dit aux articles précédents, la vérification et la rectification des comptes n° 51 et 52, l'inspecteur procède, au moyen de ces comptes, à la rédaction des certificats n° 263 et 275 de recette et de dépense, et, s'il reconnaît que les rectifications prescrites par les arrêtés de l'Administration, tant en recette qu'en dépense, n'ont pas été opérées par les directeurs sur les comptes précités, il les y inscrit d'office, ainsi que sur les certificats, dans les colonnes à ce réservées.

En cas de changement de gestion d'un bureau de poste dans le courant d'un mois, l'inspecteur fait figurer aux certificats n° 263 et 275, en deux chiffres distincts, les sommes afférentes aux deux gestions. Il inscrit en regard du premier de ces chiffres les mots : *Ancienne gestion*, et en regard du second les mots : *Nouvelle gestion*.

Préalablement et dans le cas où les directeurs n'ont pas, confor-

mément aux dispositions de l'article 2071 *ter*, dressé les comptes sommaires n° 51 et 52 de la manière indiquée à cet article, l'inspecteur dresse d'office ces comptes, en mettant à la charge de chaque comptable les recettes et les dépenses afférentes à la gestion de chacun d'eux.

L. — 2196 septiès.

Les certificats n° 263 et 275 expriment, d'après les comptes n° 51 et 52, rectifiés comme il vient d'être dit, le montant des sommes déposées et du droit de 2 p. o/o perçu, ainsi que le montant des paiements effectués pendant le mois par les directeurs des départements.

M. — 2196 octiès.

Les inspecteurs arrêtent, le 3 de chaque mois, les certificats n° 263 et 275. Ils les établissent en deux expéditions, qu'ils envoient *le même jour*, l'une au directeur comptable, l'autre à l'Administration.

A la réception de l'expédition des certificats qui lui sont destinés le directeur-comptable prend, comme base, les chiffres de ces certificats pour la vérification des déclarations contenues dans les bordereaux mensuels des directeurs du département.

L'expédition adressée à l'Administration est accompagnée des comptes n° 51 et 52 classés par ordre alphabétique de bureau. L'inspecteur, après avoir placé sous deux liasses distinctes, savoir : les comptes n° 51 avec le certificat n° 263, les comptes n° 52 avec le certificat n° 275, forme du tout un paquet qu'il adresse à l'administration (bureau des articles d'argent), revêtu de l'étiquette n° 54.

N. — 2196 noniès.

Lorsqu'un directeur comptable a cessé ses fonctions dans le courant d'un mois, l'inspecteur dresse deux certificats n° 263 et deux certificats n° 275 : sur les premiers il porte les opérations des directeurs de tous les bureaux du département, lesquelles sont prises en charge par le directeur-comptable entrant; sur les seconds il inscrit seulement les opérations particulières du directeur comptable sortant.

Chacun des certificats susmentionnés est dressé en deux expédi-

tions, qui sont envoyées au directeur comptable et à l'Administration de la manière indiquée à l'article précédent.

O. ARTICLES MODIFIÉS. — 2199.

A la fin du premier alinéa, remplacer les mots : *l'Administration (bureau des articles)*, par ceux-ci : *l'inspecteur du département*.

P. — 2289.

Les déclarations du produit, etc... (comme à l'Instruction générale). Ajouter les alinéas suivants :

Les déclarations de recette et de dépense des articles d'argent des directeurs sont inscrites au livre récapitulatif n° 12 et au bordereau mensuel n° 12 bis du directeur comptable, d'après les certificats n° 263 et 275 remis à ce directeur par l'inspecteur du département (voir art. 2196 octies).

A l'arrivée de l'accusé de crédit qui leur est envoyé en fin de mois par la comptabilité générale des finances, les directeurs comptables rectifient les bordereaux n° 40-32 des directeurs du département, en conformité des chiffres portés sur cet accusé de crédit (voir art. 2298).

R. — 2297.

Les directeurs comptables adressent, etc... (comme à l'Instruction générale). Ajouter un cinquième alinéa ainsi conçu :

Les certificats n° 263 et 275 mentionnés à l'article 2289, second alinéa, sont pareillement joints au bordereau mensuel n° 12 bis.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1688 de l'Instruction générale : § 9 B de la circul. n° 84. — Bull. n° 33.

En marge de l'article 2071 de l'Instruction générale : § 9 C de la circul. n° 84. — Bull. n° 33. Article remplacé.

En marge de l'article 2071 de l'Instruction générale : Article bis, § 9 D de la circul. n° 84. — Bull. n° 33.

En marge de l'article 2091 de l'Instruction générale : § 9 E de la circul. n° 84. — Bull. n° 33.

En marge de l'article 2094 de l'Instruction générale : § 9 F de la circul. n° 84. — Bull. n° 33.

En marge et à la suite de l'article 2196 de l'Instruction générale : Chapitre II bis nouveau : article 2196 bis à 2196 noniè§§ 9 G à N inclusivement de la circul. n° 84. — Bull. n° 33.

En marge de l'article 2199 de l'Instruction générale : § 9 O de la circul. n° 84. — Bull. n° 33.

En marge de l'article 2289 de l'Instruction générale : Alinéa additionnels, § 9 P de la circul. n° 84. — Bull. n° 33.

En marge de l'article 2297 de l'Instruction générale : Alinéa additionnel, § 9 R de la circul. n° 84. — Bull. n° 33.

Le Conseiller d'État  
Directeur général des Postes,  
STOURM.

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

COPIE D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES  
À MM. LES PRÉFETS, SUR LES CONGÉS, EN DATE DU 10 MAI 1858.

MINISTÈRE  
des  
FINANCES.  
Division  
du Personnel  
et  
de l'Inspection  
générale.  
congés.

Monsieur le préfet, depuis la mise à exécution du règlement actuel sur les congés, le nombre de ceux accordés aux agents du ministère des finances s'est accru successivement, et il est à craindre que le service n'ait à en souffrir. Je crois donc devoir appeler votre attention sur ce point à l'époque de l'année où commencent habituellement à se produire les demandes les plus multipliées.

Mon intention n'est pas de refuser aux agents les autorisations d'absence dont ils peuvent avoir réellement besoin pour leurs affaires particulières ou pour un repos devenu nécessaire dans les limites de temps déterminées par l'article 16 du décret impérial du 9 novembre 1853. Mais le bénéfice de la gratuité ne doit, vous le savez, être accordé, dans ces deux cas, qu'à titre de récompense, et le taux de la

retenue doit être fixé suivant la position des postulants, le degré de leur zèle et le plus ou moins de fréquence de leurs demandes. Veuillez vous reporter aux instructions contenues à cet égard dans la circulaire de mon prédécesseur en date du 26 avril 1854, transmissive de l'arrêté ministériel du même jour et vous y conformer soigneusement, soit pour les congés que vous êtes autorisé à accorder directement aux percepteurs, avec retenue d'émoluments, soit pour les demandes de gratuité que vous aurez à me transmettre pour ces comptables, ainsi que pour MM. les receveurs des finances et les payeurs du trésor.

Les congés pour cause de maladie me paraissent réclamer une attention spéciale. Les demandes de cette nature se multiplient de plus en plus, et j'ai lieu de penser que cela peut tenir à une trop grande facilité de la part de MM. les médecins désignés pour la délivrance des certificats sur lesquels elles sont appuyées. Ces délégués de l'Administration, assermentés à cet effet, constatent exactement, j'en ai la confiance, l'état de santé des agents qu'ils sont appelés à visiter. Mais là ne se borne pas leur mission : ils doivent surtout apporter une attention scrupuleuse dans leurs déclarations relatives au plus ou moins de nécessité où se trouvent les malades d'aller chercher des soins en dehors de leur résidence et notamment dans les établissements thermaux. Excités par l'attrait des distractions qui y conduisent chaque année un grand nombre de personnes inoccupées, quelques fonctionnaires financiers pourraient céder au désir de s'y rendre en profitant d'une immunité qui doit être réservée exclusivement pour ceux à la santé desquels le séjour des eaux est réellement indispensable. C'est sur ce point que MM. les médecins délégués et assermentés ont à s'expliquer très-catégoriquement et très consciencieusement. Veuillez, Monsieur le préfet, vous attacher à le leur faire bien comprendre. Je suis assuré d'ailleurs que vous continuerez à me faire connaître, sans réserve, votre opinion personnelle sur les demandes de congé de toute nature, surtout sur celles qui ont pour objet la dispense de retenue, soit pour cause de maladie, soit pour motifs d'intérêt particulier.

Il me reste, Monsieur le préfet, à appeler votre attention sur un autre point : je veux parler de l'obligation où sont les comptables de ne pas prolonger leurs absences au delà de la durée des autorisations qu'ils obtiennent. J'éloigne la pensée de tout abus de leur part ; mais

il n'importe pas moins que la ponctualité de tous, sous ce rapport essentiel, continue à être constatée par le contrôle résultant des informations qui me parviennent par votre intermédiaire. Je vous invite donc à vous assurer soigneusement de l'exactitude des dates de départ et de retour que vous avez à me notifier successivement.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

STATISTIQUE DE LA MANIPULATION EN 1857. — ERRATUM  
AU BULLETIN MENSUEL N° 32.

Une erreur s'est glissée dans le dernier Bulletin mensuel, pages 182 et 183, au tableau n° 1 de la statistique établie pour 1857, en ce qui concerne les erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.

Il y a lieu de remplacer les chiffres qui figurent sur ce tableau, en regard du nom du département de la Manche, et qui sont ceux du relevé supplémentaire dressé seulement pour les bureaux composés de ce département, par les chiffres du relevé général annuel. Les rectifications à effectuer sont indiquées au tableau ci-après pages 226 et 227.

En conséquence de ces rectifications, le département de la Manche, qui occupait le 81° rang dans le classement par ordre de mérite des départements entre eux, prendra le 60° rang, auquel il a droit; le département de la Moselle, qui avait le 60° rang, n'aura plus que le 61°; le département des Landes, qui avait le 61°, n'aura plus que le 62°, et ainsi de suite pour les départements qui viennent après, en faisant descendre chaque département d'un rang jusqu'au n° 80 inclusivement, lequel deviendra le n° 81.

Les totaux généraux du tableau n° 1 de la statistique des erreurs commises en 1858 dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches devront en outre être modifiés également d'après les indications qui suivent :

Rectifications à faire aux pages 182 et 183 du Bulletin mensuel d'avril 1858, n° 32.

NUMÉROS D'ORDRE en 1857.	NUMÉROS D'ORDRE en 1856.	DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.					MOYENNE DES ERREURS			TOTAL des moyennes des colonnes 10, 11 et 12 (1857).	TOTAL des moyennes des colonnes 10, 11 et 12 (1856).	AUGMENTATION des erreurs par département, en 1857 sur 1856.	DIMINUTION des erreurs par département, en 1857 sur 1856.	OBSERVATIONS.	
			Nombre de dépêches expédiées par an.	Nombre d'objets manipulés par an.	Plus-trouvés.	Moins-trouvés.	Bons-trouvés.	Fausse directions.	pour les colonnes 6 et 7 par 100 dépêches.	pour la colonne 8 par 1,000 objets.						pour la colonne 9 par 1,000 objets.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
60	70	Manche.....	257,125	2,109,580	346	97	980	2,265	0. 17	0. 47	1. 07	1. 71	1. 72	.	0. 01	
TOTALS et moyennes.			11,576,832	111,958,960	13,580	6,564	50,019	94,187	0. 22	0. 44	0. 84	1. 51	1. 39	0. 11	.	
										1. 28						

Il y aura lieu de faire, en outre, aux titres des colonnes 10, 11, 12, 13 et 14 du même tableau n° 1 les rectifications indiquées ci-après :

Colonne 10, au lieu de : *pour les colonnes 5 et 6 par 100 dépêches*, lisez : *pour les colonnes 6 et 7*.

Colonne 11, au lieu de : *pour la colonne 7, par 1,000 objets*, lisez : *pour la colonne 8*.

Colonne 12, au lieu de : *pour la colonne 8, par 1,000 objets*, lisez : *pour la colonne 9*.

Colonnes 13 et 14, intitulées total des moyennes des colonnes au lieu de ; 9, 10 et 11, lisez : 10, 11 et 12.

CRÉATION DE BUREAUX DE POSTE AUTRICHIENS À SULINA  
ET À TULSCHA.

1<sup>re</sup> DIVISION.  
—  
2<sup>e</sup> BUREAU.  
—  
Correspondance étrangère.

L'administration des postes autrichiennes a établi des bureaux de poste à Sulina et à Tulscha (Turquie d'Europe). En conséquence, les habitants de la France et de l'Algérie pourront dorénavant échanger, par la voie de l'Autriche, avec les habitants de Sulina et de Tulscha, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination, des lettres non affranchies, des lettres chargées et des imprimés de toute nature. Ces objets seront soumis aux taxes applicables, en vertu de la circulaire n° 70 (Bulletin n° 28), aux objets de même nature originaires ou à destination des villes du Levant où l'Autriche entretient des établissements de poste.

Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés à destination de Sulina et de Tulscha ne seront dirigés par la voie de l'Autriche que sur la demande des envoyeurs.

1<sup>re</sup> DIVISION. *Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*

2<sup>e</sup> BUREAU.

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur.

V. signifie Bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

N <sup>os</sup> d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, arpenteurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</b>							
1	Guadeloupe.....	5 juin.....	Bordeaux..	Paul-Émile.....	V. C.	350	Gourlay.
2	Guadeloupe.....	5 juin.....	Le Havre..	Achille.....	V. C.	300	Levaillant.
3	Guadeloupe.....	15 juin.....	Le Havre..	Marie-Cécile.....	V. C.	240	Postel.
4	Guadeloupe.....	24 juin.....	Le Havre..	Clémentine.....	V. C.	400	Bos.
5	Martinique.....	30 mai.....	Le Havre..	Gustave.....	V. C.	280	Levesque.
6	Martinique.....	5 juin.....	Le Havre..	Boeldien.....	V. C.	220	Texier.
7	Martinique.....	10 juin.....	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	300	Caris.
8	Martinique.....	15 juin.....	Le Havre..	Harmonie.....	V. C.	280	Devaux.
9	Martinique.....	25 juin.....	Le Havre..	Paul-Hubert.....	V. C.	400	Ribes.
10	Réunion (La).....	31 mai.....	Bordeaux..	Helvétie.....	V. C.	400	Desbats.
11	Réunion (La).....	15 juin.....	Le Havre..	Le Malartec.....	V. C.	800	Martin.
12	Réunion (La).....	20 juin.....	Le Havre..	Rose.....	V. C.	450	Isard.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).</b>							
13	Arica.....	15 juin.....	Le Havre..	Turgot.....	V. C.	550	Hugues.
14	Aspinwal.....	31 juillet..	Bordeaux..	Manzanilla.....	V. C.	400	Martineau.
15	Bahia.....	20 juin.....	Le Havre..	Fernand.....	V. C.	220	Machet.
16	Batavia.....	31 juin.....	Bordeaux..	Aquitaine.....	V. C.	600	Duteis.
17	Bombay.....	1 <sup>er</sup> juin....	Bordeaux..	Michel.....	V. C.	400	Bernard.
18	Buenos-Ayres.....	20 juin.....	Le Havre..	Madagascar.....	V. C.	500	Le Dépensier.
11	Cap de Bonne-Esp <sup>ce</sup> .....	15 juin.....	Le Havre..	Le Malartec.....	V. C.	800	Martin.
7	Curaçao.....	10 juin.....	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	300	Caris.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N° d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim <sup>ts</sup> .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
19	Guayra (Le).....	15 juin.....	Le Havre.	Caracas.....	V. C.	310	Onfray.
20	Havane (La).....	5 juin.....	Bordeaux..	Burdeos-y-Habana..	V. C.	"	Cortina.
21	Havane (La).....	5 juin.....	Le Havre..	Mathurin-Cor.....	V. C.	360	Detaills.
16	Hong-Kong.....	31 juin.....	Bordeaux..	Aquitaine.....	V. C.	600	Duteis.
13	Islay.....	15 juin.....	Le Havre..	Turgot.....	V. C.	550	Hugues.
22	Lima.....	30 mai.....	Le Havre..	Colbert.....	V. C.	600	Dumont.
23	Lima.....	30 juin.....	Le Havre..	Alma.....	V. C.	500	Lamy,
24	Maragnan.....	15 juin.....	Le Havre..	Havre.....	V. C.	300	Orens.
11	Maurice.....	15 juin.....	Le Havre..	Malartec.....	V. C.	800	Martin.
18	Montevideo.....	20 juin.....	Le Havre..	Madagascar.....	V. C.	500	Le Dépensier.
25	Nouvelle-Orléans...	5 juin.....	Le Havre..	Mortimer.....	V. C.	800	Sampson.
26	Nouvelle-Orléans...	15 juin.....	Le Havre..	Wurtemberg.....	V. C.	800	Mac-Lettau.
27	New-York.....	10 juin.....	Le Havre..	Mercury.....	V. C.	900	French.
28	New-York.....	25 juin.....	Le Havre..	Zurich.....	V. C.	800	Lich.
29	Pernambouc.....	1 <sup>er</sup> juin.....	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	300	Barbey.
30	Pernambouc.....	24 juin.....	Le Havre..	Emma-Mathilde...	V. C.	400	Duruty.
31	Porto-Cabello.....	15 juin.....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	300	Onfray.
32	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> juin.....	Le Havre..	France-et-Chili....	V. C.	500	Tallibard.
33	Rio-Janeiro.....	16 juin.....	Le Havre..	Commerce-de-Paris.	V. C.	550	Tombarel.
34	Sainte-Marthe.....	12 juin.....	Le Havre..	Ernest-et-Blanche..	V. C.	260	Riellot.
35	Saint-Thomas.....	15 juin.....	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	250	Bougy.
13	San-Francisco.....	15 juin.....	Bordeaux..	Turgot.....	V. C.	600	Hugues.
36	Sidney.....	15 juin.....	Bordeaux..	Benjamin.....	V. C.	500	Duroux.
16	Singapore.....	31 juin.....	Bordeaux..	Aquitaine.....	V. C.	600	Duteis.
37	Tampico.....	5 juin.....	Le Havre..	Anahuac.....	V. C.	230	Guichon.
38	Valparaiso.....	5 juin.....	Le Havre..	Pondichéry.....	V. C.	560	Barbey.
39	Vera-Cruz (La)...	25 juin.....	Le Havre..	Montevideo.....	V. C.	420	Barbey.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

40	Canterbury.....	4 juin.....	Londres...	Regina.....	V. C.	676	Thornton.
41	Hudson-Bay.....	12 juin.....	Gravesend.	Prince-of-Wales...	V. C.	524	Herd.
42	Hudson-Bay.....	12 juin.....	Gravesend.	Prince-Arthur.....	V. C.	436	Wishart.
43	New-York.....	4 juin.....	Southampt.	Saxonia.....	St. C.	2,500	Croskey et C <sup>ie</sup> .
40	Otago.....	4 juin.....	Londres...	Regina.....	V. C.	676	Thornton.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

SECTION  
du service  
rural.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à le reproduire dans leurs feuilles comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS dont elles font partie.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Aveyron.....	Firmy.....	Aubin.....	Decazeville.
Gironde.....	Arcachon.....	La Teste-de-Buch.....	Arcachon (1).
Loire.....	Cergne.....	Belmont-de-la-Loire....	Cours (Rhône).
Haute-Loire...	Saint-Venant.....	Saint-Paulien.....	Vorey-sur-Arzon.
	Lavoute-sur-Loire.....		
Haute-Marne...	Coiffy-le-Bas.....	Bourbonne-les-Bains....	Varennnes-sur-Amance.
	La Nouvelle-les-Coiffy.....		
	Vroncourt.....		
Nièvre.....	Saizy.....	Tannay.....	Monceaux-le-Comte.
Pyr.-Orientales.	Err.....	Bourg-Madame.....	Saillagouse.
	Village-Neuf ou Neudorf.....		
	Blotzheim ou Bladolsheim....		
	Michelebach-le-Bas.....		
	Rosencau.....		
	Bourgfelden.....		
	Hegenheim.....		
Haut-Rhin....	Bourgfelden.....	Huningue.....	Saint-Louis.
	Hegenheim.....		
	Neuviller.....		
	Wentzwiller.....		
	Buschwiller.....		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS / dont elles font partie.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Haute-Saône...	La Nouvelle-lès-la-Charité.....	Fretigney.....	Fresnes-Saint-Mamès.
	Sainte-Reine.....	Gy.....	
Saône-et-Loire.	La Chapelle-sous-Uchon.....	Autun.....	Étang-sur-Arroux.
	Uchon.....		
	La Tagnière.....	Toulou-sur-Arroux... <sup>f</sup> ...	
	Saint-Nizier-sur-Arroux.....	Étang-sur-Arroux.....	
Deux-Sèvres...	La Comelle.....	Argenton-l'Église.....	Brion-près-Thonet(1).F.B.
	Saint-Martin-de-Sauzay.....	Thouars.....	
	Brion-près-Thouet.....	Saint-Cyr-la-Lande.....	
Somme.....	Hescamps-Saint-Clair.....	Grandvilliers (Oise)....	Poix-de-la-Somme.
	Agnières.....	Aumale(Seine-Inférieure).	
	Frettemolle.....		
Tarn-et-Garonne	Albias.....	Réalville.....	Négrepolisse.
Vendée.....	Saint-Vincent-sur-Jard.....	Talmont.....	Avrillé.
	Saint-Martin-de-Fraigneau....	Saint-Hilaire-des-Loges...	Fontenay-le-Comte.
	Velluire.....	Vix.....	
Haute-Vienne..	Saint-Bonnet-la-Rivière.....	Pierre-Buffière.....	Saint-Paul-d'Eyjeaux.
Yonne.....	Bœurs.....	Chailley.....	Cerisiers.
	Fournandin.....		
	Molosme.....	Tanlay.....	Tonnerre.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

2<sup>e</sup> section.

## 2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

### RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

#### *Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

337 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en avril 1858.

Ces décisions comportent 57 acquittements et 280 condamnations à des amendes de 1 à 100 francs.

Dans le courant du même mois, 277 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés; 45 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

#### *Transports illicites de correspondances.*

366 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX ont été rapportés pendant le mois d'avril 1858; 72 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	232	procès-verbaux,	10	saisies.
Douanes et octrois..	32	—————	32	—
Postes.....	102	—————	30	—

Pendant la même période, 183 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 3 condamnations judiciaires ont été prononcées contre les délinquants.

#### *Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856 a motivé la rédaction de 164 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de février 1858.

Un décret rendu en Conseil d'état, le 20 février dernier, confirme les principes de droit administratif qui régissent la responsabilité de l'Administration des postes, en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances.

Voici le texte de ce décret, où sont successivement rappelés tous les incidents de l'affaire :

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS ;

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de la section du contentieux,

Vu l'arrêté en date du 13 juillet 1857, par lequel le préfet du département de l'Isère élève le conflit d'attributions dans une instance pendante devant la cour impériale de Grenoble entre les sieurs Carcassonne frères et l'Administration générale des postes ;

Vu la requête adressée, le 31 mars 1857, au président du tribunal civil de l'arrondissement de Grenoble, et dans laquelle les sieurs Carcassonne frères, banquiers à Salons (Bouches-du-Rhône), exposent que par leurs ordres les sieurs Quiquandon père et fils, banquiers à Grenoble, leur ont expédié, le 20 mars, dans une lettre chargée la moitié droite de vingt billets de la banque de France dont ils indiquent le numéro, la série et la date d'émission ;

Que cette lettre est parvenue à sa destination ;

Que le lendemain, la moitié gauche de ces mêmes billets a été renfermée dans une lettre chargée au bureau de Grenoble à quatre heures de l'après midi avec recommandation expresse de l'expédier par le convoi de cinq heures ;

Qu'au lieu de se conformer à cette recommandation, les employés du bureau ont attendu le départ de minuit ;

Que le paquet entier des dépêches du midi expédié à cette heure a été dérobé dans le parcours de Grenoble à Saint-Rambert, et que la lettre envoyée par les sieurs Quiquandon qui se trouvait dans ce paquet n'est pas parvenue à destination ;

Que la perte qui résulte pour les exposants de cette soustraction leur donne une action pour être indemnisés, soit contre l'Administration des postes à cause du retard dans l'expédition de la lettre et des torts de ses employés, soit contre les entrepreneurs du trans-

port des dépêches de Grenoble à Saint-Rambert, c'est-à-dire le sieur Garcin, entrepreneur de voitures à Grenoble et la compagnie du chemin de fer de Grenoble à Saint-Rambert, le premier pour le trajet de Grenoble à Rives et la compagnie pour le parcours de Rives à Saint-Rambert, et en conséquence demandent :

1° Que, en vertu de l'article 72 du Code de procédure civile, il leur soit permis d'assigner à bref délai l'Administration des postes, le sieur Garcin et la compagnie du chemin de fer de Grenoble à Saint-Rambert pour s'entendre condamner à leur payer solidairement la somme de vingt mille francs, montant des billets soustraits et celle de mille francs à titre de dommages-intérêts, le tout avec intérêts légitimes et dépens, sous l'offre de remettre la moitié droite des vingt billets qui est encore aux mains des exposants, et de faire profiter qui de droit des formalités faites ou à faire pour le remboursement de ces billets par la banque;

2° Que, en vertu de l'article 558 du Code de procédure civile, il leur soit accordé l'autorisation de faire faire saisie-arrêt entre les mains des tiers des sommes et effets appartenant au sieur Garcin, jusqu'à concurrence de la somme de vingt et un mille francs, ensemble des intérêts et accessoires;

Vu l'ordonnance en date du 31 mars 1857, par laquelle le président du tribunal civil de l'arrondissement de Grenoble permet d'assigner au bref délai de trois jours et de procéder à saisie-arrêt jusqu'à concurrence de la somme de vingt et un mille francs et accessoires;

Vu l'exploit en date du 13 avril 1857, par lequel les sieurs Carcassonne frères font assigner l'Administration des postes en la personne de son Directeur général, et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble à comparaître devant le tribunal civil de l'arrondissement de Grenoble, pour s'entendre condamner à payer solidairement avec le sieur Garcin la somme de vingt mille francs, montant des vingt billets de la banque de France dont il a été parlé ci-dessus et celle de mille francs à titre de dommages-intérêts, sans préjudice des intérêts de droit avec dépens;

Vu le mémoire en déclinatoire adressé le 28 avril 1857 au tribunal civil de l'arrondissement de Grenoble par le préfet du département de l'Isère;

Vu le jugement en date du 17 juin 1857, par lequel le tribunal se

déclare incompetent pour statuer sur la demande des sieurs Carcassonne frères contre l'Administration des postes ;

Vu l'exploit en date du 7 juillet 1857, par lequel les sieurs Carcassonne frères font assigner l'Administration des postes en la personne de son Directeur général à comparaître devant la cour impériale de Grenoble à l'effet de procéder sur l'appel que les requérants déclarent interjeter contre le jugement ci-dessus visé, pour entendre réformer ce jugement et adjuger les conclusions prises en première instance par les sieurs Carcassonne, avec dépens et restitution de l'amende ;

Vu les conclusions prises par l'Administration des postes sur l'appel ;

Vu les conclusions prises par les sieurs Carcassonne frères ;

Vu les réquisitions en date du 15 décembre 1857, par lesquelles notre procureur général près la cour impériale de Grenoble, après avoir donné à ladite cour communication de l'arrêté de conflit ci-dessus visé, en date du 13 juillet, déposé le 15 au greffe, demande qu'il soit ordonné qu'il sera sursis à la procédure judiciaire jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 mars 1831 ;

Vu l'arrêt en date du 16 décembre 1857, par lequel la cour prononce le sursis conformément aux réquisitions du ministère public ;

Vu l'extrait du registre tenu au parquet de notre procureur général pour l'exécution des lois et règlements sur les conflits ;

Vu les observations sur le conflit présentées au nom des sieurs Carcassonne frères, à la date du 4 janvier 1858, et déposées au parquet de notre procureur général ;

Vu les lettres de notre garde des sceaux adressées les 7 et 21 janvier 1858 au secrétaire de notre Conseil d'état, et desquelles il résulte que l'arrêté de conflit et les pièces à l'appui sont parvenus à la chancellerie les 7 et 18 janvier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 13, et celle du 16 fructidor an III ;

Vu les lois des 26-29 août 1790, des 17-22 août 1790, des 6-12 septembre 1791, des 23-24 juillet 1793 et du 5 nivôse an V ;

Vu les lois des 17 juillet, 8 août 1790, des 16-22 décembre 1790,

des 6-11 février 1791, 3 et 20 mars 1791, des 30 septembre-16 octobre 1791, du 24 août 1793, du 6 septembre 1793 et du 3 brumaire an iv, l'arrêté du Gouvernement en date du 2 germinal an v, la loi du 24 frimaire an vi, l'arrêté du 29 pluviôse an vi, les décrets du 25 février 1808 et du 13 décembre 1809, la loi 15 janvier 1810, celle du 23 septembre 1814, l'ordonnance royale du 10 octobre 1814, la loi du 25 mars 1817, l'ordonnance royale du 17 octobre 1818, celle du 25 décembre 1822, les lois du 27 avril 1825, du 30 avril 1826, du 29 janvier 1831 et du 4 mai 1834;

Vu la loi du 6 août 1791, le décret du 1<sup>er</sup> germinal an xiii, les lois des 28 octobre-5 novembre 1790, du 19 nivôse an iv, l'article 69 du Code de procédure civile et la loi du 3 mai 1841;

Vu les ordonnances royales du 1<sup>er</sup> juin 1828 et du 12 mars 1831;

Vu le décret du 25 janvier 1852;

Oùï M. Boulâtignier, conseiller d'état, en son rapport;

Oùï M. Lévié, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que l'action intentée par les sieurs Carcassonne frères en première instance devant le tribunal civil de l'arrondissement de Grenoble et en appel devant la cour impériale contre l'Administration générale des postes a pour objet de faire condamner cette administration comme responsable des torts de ses employés au bureau de Grenoble, à leur payer une indemnité pour la perte d'une lettre chargée;

Considérant que, aux termes des lois ci-dessus visées des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an iii, les fonctions judiciaires sont distinctes et doivent toujours demeurer séparées des fonctions administratives; que défenses sont faites aux tribunaux de troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions et de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient;

Considérant que l'Administration n'est pas seulement chargée de pourvoir sous sa responsabilité à l'organisation des services publics qui sont placés par les lois dans ses attributions et de donner à ses agents les ordres et les instructions nécessaires pour assurer le cours de ces services;

Qu'il lui appartient également de faire l'application des lois et règlements qui déterminent les rapports qui s'établissent à l'occasion de ces mêmes services entre les particuliers et les agents qui représentent l'État ;

Que ces lois et règlements ont un caractère spécial et que les contestations que leur application peut faire naître doivent être portées devant la juridiction administrative, à moins qu'une disposition expresse n'en ait réservé la connaissance à l'autorité judiciaire ;

Que notamment la responsabilité de l'État en cas de faute, de négligence ou d'erreur commise par des agents de l'Administration, n'est pas régie par les principes du droit commun ; que cette responsabilité n'est ni générale ni absolue, qu'elle se modifie suivant la nature et les nécessités de chaque service ;

Qu'en ce qui concerne particulièrement le service des postes, aucune disposition législative n'a chargé l'autorité judiciaire d'apprécier les conditions et la mesure de la responsabilité qui peut incomber à l'État pour les faits de ses agents ;

Considérant, d'autre part, que c'est un principe de notre droit public depuis 1790, que les demandes qui tendent à constituer l'État débiteur ne doivent pas être portées devant l'autorité judiciaire ;

Que, d'après le décret du 26 septembre 1793, toutes les créances sur l'État ont dû être réglées administrativement, et que les dispositions législatives ci-dessus visées, qui sont intervenues postérieurement concernant la liquidation des dettes de l'État, ont maintenu et développé cette règle ;

Que si, dans certaines matières, il y a été dérogé par des dispositions expresses de la loi, ces exceptions ne peuvent être étendues à d'autres matières, même par voie d'assimilation ou à l'aide de l'analogie ;

Que de tout ce qui précède il résulte que c'est à bon droit que le préfet du département de l'Isère a élevé le conflit d'attributions devant la cour impériale de Grenoble, à l'effet de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance de l'action en indemnité intentée par les sieurs Carcassonne frères contre l'Administration générale des postes ;

Notre Conseil d'état au contentieux entendu,

**AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :**

**ART. 1<sup>er</sup>.**

**Est confirmé l'arrêté de conflit pris le 13 juillet 1857 par le préfet du département de l'Isère.**

**ART. 2.**

**Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance, en ce qui concerne l'Administration des postes, et l'acte d'appel.**

**ART. 3.**

**Notre garde des sceaux, etc, etc.**

## 3° FAITS DIVERS.

1<sup>re</sup> DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'Avril 1858 par le Conseil d'administration des Postes.*

3<sup>e</sup> ET 4<sup>e</sup> BUREAUX.

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  7
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4	Chefs de brigade et commis dirigeants. 5	Commis. 6	
Absence irrégulière.....	"	1	"	1	"	Retenues de 2 et 8 jours de traitement.
Admission au chargement d'une lettre contenant des pièces d'or.	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Admission à titre d'é- chantillons d'objets qui ne pouvaient être ro- cus que comme valeurs cotées.	1	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Affranchissement insuffi- samment opéré en tim- bres-postes d'un paquet d'échantillons présenté au guichet du bureau.	1	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Approvisionnement in- suffisant de timbres- postes.	15	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	8	"	"	"	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Constatation inexacte sur un part n° 688.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Défaut de garanties mo- rales.	"	"	1	"	"	Révocation.
Défaut de surveillance...	3	"	"	"	"	Avertissement sévère.
<b>A REPORTER...</b>	<b>29</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>"</b>	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  7
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4	Chefs de brigade et commis dirigeants. 5	Commis. 6	
REPORT.....	29	1	2	1	"	
Dépêches expédiées sans feuilles d'avis.	1	"	1	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Désordres de caisse.....	1	"	"	"	"	Retenues de 5 jours de traitement.
Dettes et absence prolon- gée après l'expiration du congé.	"	1	"	"	"	Radiation des cadres.
Distribution irrégulière d'une lettre portant un timbre-poste ayant dé- jà servi	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement.
Emploi d'un aide non au- torisé.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Erreurs de tri trop nom- breuses.	1	1	"	"	"	Idem.
Fait d'intempérance....	"	1	"	"	"	Changement de résidence.
Fausse directions de lettres et de dépêches.	4	2	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Inconduite et mauvais ser- vice.	"	2	"	"	"	Radiation des cadres.
Inexactitude persistante .	"	2	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Inexécution des règle- ments sur la réception des dépêches.	"	"	"	1	1	Déchéance de l'emploi de commis dirigeant à celui de commis non- dirigeant. — Retenue de 3 jours de traite- ment.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	9	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	23	2	"	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Légereté de conduite....	"	"	"	"	1	Radiation des cadres du personnel des bureaux ambulants.
Mauvaise confection de dépêches.	7	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
A REPORTER...	76	12	4	2	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  7
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4	Chefs de brigade et commis dirigeants. 5	Commis. 6	
REPORT .....	76	12	4	2	2	
Négligence habituelle et persistante dans l'exécution du service.	6	"	1	1	"	Retenues de 2 à 15 jours de traitement. — Révocation.
Négligence et retard dans l'envoi de documents de service.	2	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence dans l'exécution d'un ordre de l'administration.	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Non-établissement des relevés du nombre d'objets manipulés.	3	"	"	"	"	Retenues de 1 jour de traitement.
Omission d'envoi d'avis de versement d'articles d'argent au-dessus de 200 francs.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Réception à la main d'une lettre qui devait être jetée à la boîte.	1	"	"	"	"	Idem.
Rédaction défectueuse de documents de comptabilité.	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Refus arbitraire de livrer une lettre adressée poste restante sous le prétexte que le bureau qui devait être ouvert, était fermé.	1	"	"	"	"	Idem.
Retard dans l'expédition d'imprimés affranchis.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'expédition d'un avis de versement d'article d'argent au-dessus de 200 francs.	1	"	"	"	"	Idem.
Sacs à dépêches non retournés à l'envers.	1	"	"	"	1	Idem.
TOTAUX.....	93	13	6	3	3	
Nombre d'agents punis. .	118					

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'explo- tation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Préposés aux gares.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Abus de confiance.....	"	"	"	3	"	"	Révocation.
Approvisionnement in- suffisant de timbres- postes.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Déclaration tardive du produit de lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	1	"	"	Suspension de fonctions de 15 jours.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	2	"	"	Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	2	6	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement. — Rete- nues de 3 à 5 francs.
Distribution d'imprimés non déposés au bureau.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Injures et voies de fait contre un collègue.	"	1	"	"	"	"	Idem.
Insubordination.....	"	"	"	5	"	"	Retenue de 2 francs. — Révocation.
Insuffisance.....	"	"	"	1	"	"	Radiation des cadres.
Intempérance et mauvais service.	"	3	1	24	"	"	Retenues de 2 à 10 francs. — Changement de rési- dence. — Suspension de 8 jours à 1 mois. — Révocation.
Lettres mal livrées.....	"	3	"	"	"	"	Retenues de 3 à 5 jours de traitement.
A REPORTER....	"	7	5	42	"	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'explo- itation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Préposés aux gares.	
1	2	3	4	5	6	7	8
REPORT.....	2	7	5	42	"	"	
Lettres rapportées en re- but comme refusées et non présentées aux des- tinataires.	"	"	"	2	"	"	Retenue de 5 francs. — Changement de rési- dence.
Manquement au service..	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Manquements à la disci- pline.	"	"	"	11	"	"	Retenues de 1 à 10 francs.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	"	1	3	8	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Retenues de 1 à 5 francs. — Changement de rési- dence. — Suspension d'un mois.
Propagation de fausses nouvelles.	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Retard dans le service de la distribution des cor- respondances.	2	"	1	8	"	"	Retenue de 1/2 journée et 1 jour de traite- ment. — Retenues de 5 à 10 francs.
Sac non retourné à l'en- vers.	"	"	"	"	1	"	Retenue de 1 jour de trai- tement.
Tentative de fraude en matière de droits d'oc- troi.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 francs.
Transport illicite de cor- respondances.	"	"	"	3	"	"	Retenues de 3 à 5 francs.
TOTAUX.....	2	8	9	76	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....							97

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> PARTIE.

3<sup>e</sup> BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.)

Application d'amendes.

NATURE  DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT  DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres-postes.	17	1,121	45	Amendes de 10 cent. à 5 fr. 60 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n° 8 et 9 quater non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	"	"	156	Amendes de 10 cent. à 11 fr. 20 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	"	22	"	Amendes de 20 cent. à 60 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur les lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	"	"	12	Amendes de 10 cent. à 1 fr. 40 cent.
TOTAUX.....	17	1,143	213	

